

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de CHAMPLAY

JMS/MP

DDA 80-282

ARRÊTE

instituant des périmètres de protection autour du captage de "La Fontaine du Mont", déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour de ce captage - commune de CHAMPLAY -

LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1980 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "La Fontaine du Mont" et parcellaire autour du dit captage ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de celles-ci et rappelés dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES :

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de "La Fontaine du Mont" :

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'acquisition des terrains envisagés par la commune ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, seront établis autour du captage situé au lieu-dit "La Fontaine du Mont", sur le territoire de la commune de CHAMPLAY, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate, constitué par les parcelles pertant au cadastre, en section AL, les numéros 236, 237, 238, 239, 240, 241 et la partie de la parcelle 351 de la section AL située à l'Est de la prolongation vers le Nord de la limite des parcelles 236 et 351, sera acquis en toute propriété par la commune, éloigné et interdit à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, le pacage, l'apport de toute substance étrangère - notamment engrais et désherbant - et toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage seront interdits.

Le périmètre de protection rapprochée sera limité au Sud par le chemin vicinal ordinaire n° 3, à l'Ouest et au Nord par les deux branches du ru de la Fontaine, à l'Est par la limite de la commune.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits et de puisards,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture de toute excavation,
- le remblaiement des excavations et des carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- l'installation de tout dépôt de déchets ou détritus,
- le passage de canalisations d'eaux usées - brutes ou épurées,
- le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tout liquide autre que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de toute construction - superficielle ou souterraine -,
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de matières de vidange,
- le stockage des matières fermentescibles et des engrais, dont l'épandage reste autorisé pour les besoins des cultures,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'étables, de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail.

Dans ces deux périmètres, la modification des chemins et routes existants ne pourra se faire qu'après avis du géologue agréé.

Le périmètre de protection éloignée sera constitué :

- par la partie du territoire de la commune de CHAMPLAY située en section AL, à l'Est du cours du ru dit "Le Ravillon",
- par la partie du territoire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES cadastrée en section D, feuille 1, en section X et en section W et située au Nord du Chemin des Camées.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits de plus de 4 m de profondeur.

- l'installation de décharges de déchets ou détritus,
- les réservoirs d'hydrocarbures ou d'autres produits liquides qui ne seront pas à sécurité renforcée,
- le remblaiement de carrières avec des déchets ou des détritus.

De plus, la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du géologue agréé obligatoirement consulté.

ARTICLE 3

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

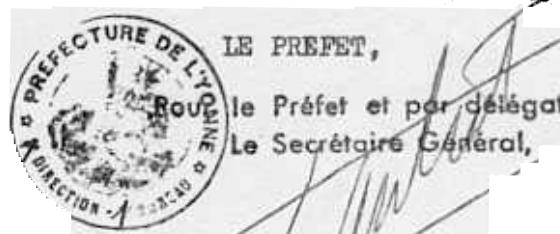
ARTICLE 5

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage de "La Fontaine du Mont" tel qu'il est décrit dans l'article 2.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne, Messieurs les Maires de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES, Mademoiselle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 18 OCT 1938



Remy PAUTRAT